

STATUTS DE L'ASSOCIATION
"MAUVE"
Mouvement pour une agriculture urbaine vivante et éthique

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Mouvement pour une agriculture urbaine vivante et éthique (MAUVE)**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir en Anjou l'agriculture urbaine et la biodiversité en ville ainsi que de sensibiliser et d'informer les publics à ces sujets au travers de différents événements et activités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CFPPA Angers Le Fresne BP 43627 49036 ANGERS CEDEX 01
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, pouvant être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées lors de ses réunions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale et porté dans le règlement intérieur. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle peuvent voter.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ou la dissolution;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur délibération en Assemblée Générale

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et pour lesquelles le Conseil d'Administration aura donné son accord.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à 50% du nombre d'adhérents de l'année écoulée. La majorité est fixée à 50% des voix exprimées plus une. Chaque adhérent peut détenir jusqu'à 3 pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des adhérents. L'élection des membres du Conseil d'Administration pourra se faire à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des adhérents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (présents ou représentés).

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lors de la convocation à l'Assemblée Générale, les postes vacants sont communiqués aux adhérents. Les candidats au Conseil d'Administration doivent se faire connaître au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut coopter un des membres de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e- et un-e trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur précise ces dispositions

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Gemmes sur Loire, le 20 mars 2019

François Bauvineau

Directeur Centre de Formation Angers le Fresne



Philippe Morel-Chevillet

Ingénieur de Recherche INRA Beaucouzé



Eddie Pineau

SICLE - Paysagistes concepteurs et jardiniers à vélo

